

VD_OMNI BO.2024.0004 vom 25. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0004

FR: VD_OMNI BO.2024.0004 du 25 juillet 2024

IT: VD_OMNI BO.2024.0004 del 25 luglio 2024

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Rejet du recours formé contre le refus de reconnaître à la recourante le statut d'indépendant partiel. La rente pour enfant de la recourante liée à la rente AVS de son père ne peut pas être assimilée au revenu d'une activité lucrative. Or, le revenu de l'activité lucrative proprement dite de la recourante n'atteint pas le seuil requis pour lui reconnaître le statut d'indépendant partiel, même à tenir compte de son congé maternité de six mois considéré comme la tenue d'un ménage avec mineur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est dirigé contre une décision rendue à la suite d'une réclamation déposée contre une décision de première instance prononcée en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11). Aucune disposition légale n'attribuant à une autorité en particulier la compétence pour connaître des recours contre les décisions sur réclamation rendues sur la base de l'art. 42 LAEF, la compétence de la Cour de céans est acquise en vertu de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

La condition de l'âge est acquise le premier jour du mois qui suit la majorité, respectivement qui suit le 25^{ème} anniversaire.

E. 3

Est réputé avoir exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière sans interruption, le requérant qui, durant la période déterminante, a réalisé un revenu global équivalent à ses charges normales de base.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-V). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.